

## ARTICLE IV

*Utilisations autorisées*

Les fonds versés par le Canada en vertu du présent Accord pourront servir à financer toutes les étapes de l'élaboration d'un projet ou l'une d'entre elles, de la conception du projet à la présentation de la demande de prêt en vue des négociations avec le prêteur éventuel, y compris les études de base, l'étude préliminaire de faisabilité, l'étude de faisabilité et la conception technique finale.

## ARTICLE V

*Utilisation des fonds*

- a) Les fonds versés en vertu du présent Accord serviront à financer la fourniture de services d'origine canadienne ou de services d'origine locale dans le pays bénéficiaire. Toutefois, lorsqu'une telle transaction serait avantageuse pour l'emprunteur, la Banque peut autoriser le financement de services provenant d'autres pays en voie de développement qui sont membres de la Banque et, avec l'assentiment de l'Agence canadienne de développement international, d'autres pays membres.
- b) Les modes d'achat des services sont tels qu'énoncés à l'Annexe A qui fait partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE VI

*Préférence aux membres moins développés de la Banque*

Les fonds versés par le Canada en vertu du présent Accord seront administrés de façon à donner la préférence dans le programme aux pays membres moins développés de la Banque.

## ARTICLE VII

*Conditions de financement*

Les fonds versés par le Canada en vertu du présent Accord ne seront consentis sur une base non remboursable que dans les pays membres moins développés de la Banque ou dans ceux dont les marchés sont insuffisants. La Banque peut consentir, dans tout pays membre qui est admissible à son aide financière, des fonds recouvrables et des fonds dont le recouvrement est conditionnel et exiger le remboursement du principal et des intérêts, en tout ou en partie, dans la devise déboursée. A mesure que les prêts effectués en vertu de projets préparés dans le cadre de ce programme sont remboursés, les fonds seront réinvestis dans le programme conformément aux critères énoncés dans le présent Accord. Les recettes perçues au titre de l'amortissement et des intérêts par suite des prêts effectués en vertu du présent Accord seront également réinvesties dans le programme.

## ARTICLE VIII

*Choix des opérations et précautions à prendre*

- a) Il incombera à la Banque de choisir, d'examiner et d'approuver les opérations à financer et, sous réserve du présent Accord, d'en établir les conditions. Les opérations devant être financées au moyen des